



Cofinancé par
l'Union européenne



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DE SUIVI DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL POUR LA PROGRAMMATION FEADER 2023-2027

Version	Commentaire	Date d'adoption
V.1	-	20/10/2023

VISAS

- VU le Règlement délégué (UE) n° 240/2014 du Parlement européen et du Conseil du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens et notamment son article 11 ;
- VU le Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, notamment les articles 8, 38, 39 et 40, et l'annexe III sur les conditions favorisantes horizontales ;
- VU le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- VU le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- VU le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;
- VU le Décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023, notamment l'article 6 ;
- VU la Délibération n° 22-0585 du Conseil régional du 21 octobre 2022 « Objectif 10 milliards d'euros de crédits européens. 793 millions d'euros pour nos agriculteurs et nos zones rurales. Candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion régionale pour le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER 2023-2027) » ;
- VU la délibération n°22-0844 du 16 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant les termes de la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSI GC régionalisées du Plan stratégique national ;
- VU la Délibération n° 23-0324 du 23 juin 2023 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la création du Comité régional de suivi du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 et sa composition.

PREAMBULE

Suite à la désignation du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant qu'autorité de gestion régionale pour le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER 2023-2027), et en application du Décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023, un comité régional chargé du suivi de la mise en œuvre du plan stratégique national 2023-2027 doit être institué .

Ce Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 a été créé par la Délibération n°23-0324 du 23 juin 2023 de la Commission permanente du Conseil régional.

En application de ces dispositions, il y a lieu pour ce Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 d'adopter son règlement intérieur.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027, ci-après dénommé « Comité régional de suivi ».

ARTICLE 2 : FONCTIONS DU COMITE REGIONAL DE SUIVI DU VOLET REGIONAL DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL POUR LA PROGRAMMATION FEADER 2023-2027

Conformément à l'article 124 du Règlement (UE) 2021/2115 et dans la mesure où des éléments du Plan stratégique national 2023-2027 (adopté le 31 août 2022 par la Commission européenne) sont établis au niveau régional, le Décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 a institué des comités régionaux de suivi chargés de contrôler la mise en œuvre des éléments régionaux et de fournir au Comité national de suivi des informations à cet égard.

Ainsi, conformément à l'article 6 du Décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023, le Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 a pour missions :

- De transmettre au Comité national de suivi les informations relatives à la mise en œuvre des éléments régionaux du plan stratégique ;
- De donner un avis sur la méthode et les critères de sélection des demandes d'aides relevant du VI de l'article 78 de la loi du 27 janvier 2014, au titre des missions prévues par l'article 124 du règlement (UE) 2021/2115.

De plus, conformément à l'article 124 §5 du Règlement (UE) 2021/2115, le comité régional de suivi se doit d'appliquer des missions similaires à celles du comité national de suivi pour ce qui relève des éléments établis au niveau régional.

A cet effet, le Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 examine en particulier :

a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du volet régional du plan stratégique relevant de la PAC ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ;

b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du volet régional du plan stratégique relevant de la PAC, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux ;

c) les éléments de l'évaluation ex ante préalable à la mise en œuvre d'instruments financiers et le document de stratégie de mise en œuvre de ces outils (article 58, paragraphe 3, et article 59, paragraphe 1 du règlement (UE) 2021/1060) ;

d) les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations ;

e) les informations pertinentes relatives à la performance du volet régional du plan stratégique relevant de la PAC fournies par le réseau national de la PAC ;

f) la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité ;

g) le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.

Pour rappel, le Comité national de suivi du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 donne son avis sur :

- les rapports annuels de performance ;
- le plan d'évaluation et les modifications de ce plan ;
- toute proposition de modification du plan stratégique relevant de la PAC formulée par l'autorité de gestion.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU COMITE

Le Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 est coprésidé par le Président du Conseil régional et par le préfet de région.

La composition du Comité régional de suivi est fixée par délibération du Conseil régional. Sa composition est établie conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 et du Règlement (UE) n° 2021/2115 . Elle assure une représentation équilibrée des autorités compétentes, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 106 paragraphe 3 dudit Règlement.

La liste des structures membres figure en annexe au présent règlement intérieur. Elle pourra être modifiée en fonction des nécessités par délibération du Conseil régional. Le Comité régional de suivi sera informé de ces modifications.

Ladite liste est rendue publique sur le site [« Europe en Région Sud »](#).

Des non-membres pourront participer aux travaux du Comité régional de suivi, à titre d'expert, sur proposition de la co-présidence, en fonction des besoins de l'autorité de gestion régionale. Ces invitées ne prendront pas part à l'avis émis ou à la décision prise par le Comité régional de suivi.

Chaque structure membre du Comité régional de suivi désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant habilités à la représenter lors des consultations et communique les coordonnées à l'aide d'un formulaire de désignation permettant la diffusion de toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. De même, elle s'engage à prévenir le secrétariat du Comité

régional de suivi¹ de tout changement à ce sujet à l'adresse suivante : autoritedegestion@info-maregionsud.fr.

La liste des membres, l'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le Règlement délégué (UE) n°240/2014.

ARTICLE 4 : CONFLIT D'INTERETS ET TRANSPARENCE

4.1 CONFLITS D'INTERETS

Au sens de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Ainsi, les membres du Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 sont tenus à une obligation d'impartialité dans l'exercice de leurs missions. Tel ne serait pas le cas lorsque l'exercice impartial des fonctions d'un membre est compromis par des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Le cas échéant, tout membre du Comité régional de suivi se trouvant dans l'impossibilité de respecter ces obligations devra se signaler auprès du secrétariat du Comité régional de suivi² en remplissant un formulaire d'abstention mis à sa disposition lors des séances plénières ou sous forme dématérialisée pour les consultations écrites.

Toute situation de conflit d'intérêts non déclarée sera notamment susceptible d'entraîner l'annulation des décisions concernées et une nouvelle consultation devra être organisée.

Afin de sécuriser les aides accordées aux bénéficiaires, les éventuelles décisions d'attribution prises à la suite de la consultation entachée d'irrégularité pourront être entérinées par la nouvelle consultation, sous réserve que celles-ci soient conformes à la nouvelle consultation. Dans ce cas, les décisions d'attribution maintiendront leurs effets à la date initialement prévue.

4.2 TRANSPARENCE

Le Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 adopte son règlement intérieur en tenant compte de la nécessité d'assurer une totale transparence, conformément à l'article 124 du Règlement (UE) n°2021/2115 et à l'article 6 du Décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023.

A cette fin, le présent règlement intérieur, la liste des structures membres et les données et informations partagées, sont rendus publics sur le site « [Europe en Région Sud](#) ».

¹ Pour plus de précision, voir article 7 du présent règlement intérieur.

² Idem.

4.3 : CODE DE CONDUITE ET PRINCIPES DE TRAVAIL

Les membres du Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 sont tenus d'observer les règles de conduite suivantes :

- Participer à toutes les réunions et, le cas échéant, aux consultations écrites ;
- Agir dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace des programmes dont le Comité est responsable ;
- Prendre des décisions dans l'intérêt général et ne pas agir dans le but d'obtenir des avantages financiers ou autres avantages pour eux-mêmes ou pour des tiers ;
- Veiller à déclarer toute situation de conflit d'intérêt conformément à la procédure définie dans l'article 4.1 du présent règlement.

ARTICLE 5 : FREQUENCE ET NATURE DES SEANCES

Le Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 se réunit au minimum une fois par an, soit en présentiel soit à distance (visioconférence).

Des consultations écrites par voie dématérialisée sont également organisées en cours d'année en fonction des besoins de la mise en œuvre des programmes.

Sur demande de la Commission européenne et en fonction des besoins de l'autorité de gestion régionale, le Comité régional de suivi pourra être précédé d'une ou plusieurs réunions techniques préparatoires.

ARTICLE 6 : PRISE DE DECISIONS

Les décisions sont prises par le Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 conformément à l'article 124, §2 alinéas 1 et 2, du Règlement (UE) n° 2021/2115.

Les décisions et avis sont adoptés par les membres du Comité régional de suivi selon la règle du consensus. Il n'y a pas de quorum.

La Commission européenne et le Bureau de la représentation permanente de la Commission européenne en Région participent aux travaux du Comité régional de suivi avec une voix consultative.

A défaut du consensus, dans le cas des réunions présentes, les coprésidents peuvent décider de soumettre la décision au vote. Chaque membre du Comité régional de suivi dispose d'une voix. Un suppléant ne prendra part au vote qu'en l'absence de son titulaire. Le vote peut se faire par bulletin nominatif, appel nominatif ou à mains levées à la discrétion de la co-présidence, sans condition de quorum. La décision est prise à la majorité des membres présents.

Dans le cadre d'une consultation écrite par voie dématérialisée, l'absence d'avis contraire à la proposition envoyée, s'entend comme une acceptation.

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATIONS ET COMPTE RENDU

7.1 : ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

L'ordre du jour est établi d'un commun accord par les services de la Région et de l'Etat.

Dans le cadre d'une **réunion du Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027, soit en présentiel soit à distance (visioconférence)**, un « A vos agendas » est envoyé aux membres bien avant la date de la séance.

Le Comité régional de suivi est convoqué par courriel du Président du Conseil régional, en commun accord avec le préfet de région. Ce courriel communique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les documents préparatoires concernant les questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition de tous les membres pendant une durée de 10 jours ouvrés précédant la date de réunion du Comité régional de suivi, sous forme dématérialisée sur l'« Espace Partenaires » du site [« Europe en Région Sud »](#).

Dans le cadre d'une **consultation écrite**, les membres sont avisés de l'ouverture de la consultation pour une durée de 10 jours ouvrés et de la mise en ligne des documents par courriel du Président du Conseil régional communiquant les questions à l'ordre du jour. Tous les documents sont mis à disposition sous forme dématérialisée sur l'« Espace Partenaires » du site [« Europe en Région Sud »](#).

Durant le temps de la consultation, les membres du Comité régional de suivi peuvent transmettre leurs remarques sur les questions à l'ordre du jour, à l'aide d'un formulaire d'observation joint au mail de la consultation et qui doit être adressé à « autoritedegestion@info-maregionsud.fr ». Au-delà de ce délai, la consultation est close et les fiches transmises ne sont pas traitées.

En cas d'urgence avérée, la période de consultation peut être réduite à 5 jours ouvrés.

7.2 : COMPTE RENDU

Dans le cadre d'une **réunion du Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 (en présentiel ou par visioconférence)**, un compte-rendu des points évoqués pour examen et pour approbation, les avis formulés, les actions à suivre, les documents présentés, la feuille d'émargement, les remarques écrites des absents, et les déports éventuels constituent le procès-verbal du Comité régional de suivi. Le compte-rendu constitue le procès-verbal du Comité régional de suivi.

Dans le cadre d'une **consultation écrite** par voie dématérialisée, les éléments présentés en consultation et l'intégralité des remarques émises pendant le délai de la consultation, les réponses apportées par l'autorité de gestion régionale et les déports éventuels constituent le procès-verbal du Comité régional de suivi.

Le projet de procès-verbal est établi par le secrétariat du Comité régional de suivi, soumis à la validation et signature de la coprésidence. Le procès-verbal signé fait l'objet d'une publication dématérialisée et est accessible au partenariat sur l'« Espace Partenaires » du site [« Europe en Région Sud »](#).

7.3 : SECRETARIAT DU COMITE DE SUIVI REGIONAL

Le secrétariat du Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 est assuré par la Région, en lien avec les services de l'Etat.

Cette fonction recouvre principalement les tâches suivantes : organisation des réunions, envoi des invitations et convocations, diffusion de l'ensemble des documents préparatoires, réalisation des relevés de décisions avec l'appui des services concernés par chaque fonds, et préparation et signature du procès-verbal.

L'élaboration des documents préparatoires relève des services de la Région en charge de la gestion du volet régional du Plan Stratégique National (PSN) FEADER 2023-2027.

Toute communication au secrétariat doit être adressée par courriel à l'adresse autoritedegestion@info-maregionsud.fr.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION

La participation au Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 ne génère aucun droit à l'indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Le règlement intérieur du Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027 peut être modifié à l'initiative des coprésidents, ou sur demande de l'autorité de gestion régionale ou des membres, et après approbation par le Comité lui-même.

ARTICLE 10 : VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement intérieur entre en vigueur suite à l'approbation par le Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027. Il reste valable jusqu'à la réception des documents de clôture du Plan stratégique national 2023-2027 par la Commission européenne.

ANNEXE

- I. Liste des structures membres du Comité régional de suivi du volet régional du Plan stratégique national pour la programmation FEADER 2023-2027